

PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté préfectoral instaurant des servitudes d'utilité publique
suite à la cessation d'activité de la société SIVIA
Commune de Formerie**

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier national de l'ordre du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 515-8 à L 515-12 et R 515-31-1 à R 515-31-7 concernant les dispositions applicables aux installations susceptibles de donner lieu à servitudes d'utilité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 aout 1992 autorisant la société SIVIA à exploiter sur le territoire de Formerie, 15 route de Gaillefontaine, une unité de fabrication de liants bitumineux routiers et industriels, d'enrobés à froid et de distillation sous vide de produits pétroliers ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, Préfet de l'Oise ;

Vu la notification par la société SIVIA de la cessation de ses activités sur le site de Formerie en date du 28 octobre 2013 ;

Vu le dossier de demande d'instauration de servitudes d'utilité publique transmis par la société SIVIA à la Préfecture de l'Oise le 26 avril 2016 ;

Vu le rapport et les propositions de l'Inspection des Installations Classées du 30 décembre 2019 ;

Vu la communication du projet d'arrêté préfectoral instituant les présentes servitudes au maire de FORMERIE, à la société SIVIA et au propriétaire du terrain en date du 6 mars 2020 ;

Vu l'avis de la société SIVIA en date du 11 mars 2020 ;

Considérant que la société SIVIA a notifié cesser définitivement ses activités sur le site le 28 octobre 2013 ;

Considérant que la mise en sécurité du site a été réalisé conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement en 2014 ;

Considérant que les procédures liées à la détermination de l'usage futur ont été menées en 2015 conformément à l'article R.512-39-2 du code de l'environnement ;

Considérant que dans le cadre de la cessation de ses activités, la société SIVIA a fait réaliser des diagnostics de la qualité des sols et des eaux souterraines entre 2014 et 2015 ;

Considérant que des travaux de réhabilitation du site ont été menés en 2016 suite aux résultats de ces diagnostics et au plan de gestion produits auprès du préfet de l'Oise par la société SIVIA ;

Considérant que la doctrine nationale en termes de gestion des sites et sols pollués du 8 février 2007, et mise à jour par une note du 19 avril 2017, a été mise en œuvre ;

Considérant que des pollutions résiduelles subsistent dans les sols après travaux ;

Considérant que les pollutions résiduelles, actuellement en place sur le site, sont compatibles avec un usage industriel ;

Considérant qu'il est nécessaire de limiter les usages sur le site et de subordonner les autorisations de construire aux respects de prescriptions techniques par l'instauration de servitudes d'utilité publique sur l'ancien site exploité par la société SIVIA sis 15 rue Gaillefontaine à Formerie, en application de l'article L.515-12 du code de l'environnement ;

Considérant qu'afin de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et notamment la santé, la sécurité et la salubrité publique et en application des dispositions des articles L.515-12 et R.515-31 de ce même code, le préfet peut prendre l'initiative d'instaurer des servitudes d'utilité publique sur un terrain pollué par l'exploitation d'une installation ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Des servitudes d'utilité publique sont instaurées sur les parcelles cadastrales B 159 (46 390 m²) et B 237 (14 021 m²) de la commune de FORMERIE (60).

La nature de ces servitudes est définie à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Prescription n°1 : Usage

Le seul usage autorisé pour ces parcelles est industriel.

Les plantations destinées à l'alimentation humaine ou animale sont interdites.

Prescription n°2 : Changement d'usage

En cas de changement d'usage, le maître d'ouvrage à l'initiative du changement d'usage doit s'assurer de la compatibilité entre l'état des sols et la protection de la sécurité, de la santé ou de la salubrité publiques, l'agriculture et l'environnement au regard du nouvel usage projeté.

Prescription n°3 : Aménagement

Le porteur de projet doit s'assurer, préalablement à tout aménagement du site et/ou toute construction plus sensible que ceux pris en compte dans les calculs de risques sanitaires présentés dans le plan de gestion et le rapport de fin de travaux, que les niveaux de risques sanitaires pour les usagers sont acceptables.

Prescription n°4 : Recouvrement et maintien du site

Afin d'empêcher tout contact entre les usagers des parcelles et les sols et/ou poussières potentiellement impactés, le maintien et l'entretien d'un recouvrement de surface d'au moins 30cm d'épaisseur par une couche de terres saines ou par une surface minérale (béton, enrobé ou tout recouvrement de protection équivalente) est assuré.

Prescription n°5 : Précautions pour les tiers intervenant sur le site

Tous les travaux affectant le sol ou le sous-sol des parcelles concernées (notamment travaux d'affouillement, de mise en place de constructions, de fondations ou de canalisations...) doivent faire l'objet de mesures de précaution adaptées. Ces travaux ne doivent pas avoir pour effet de remobiliser, solubiliser ou faire migrer sensiblement les polluants présents dans les sols vers les eaux de surface et les eaux souterraines.

La réalisation des travaux pouvant induire un contact direct ou indirect (par le biais de poussières notamment) avec les terrains impactés doit être précédée d'une évaluation des risques afin d'assurer la protection des travailleurs, de l'environnement et de la santé publique lors des chantiers. Cette évaluation définit, en conformité avec la réglementation en vigueur, les mesures de prévention à mettre en œuvre pour protéger la santé et la sécurité des travailleurs, l'environnement et notamment les sols, les eaux souterraines et superficielles, la qualité de l'air, la sécurité des riverains, la santé et la salubrité publiques.

Des précautions particulières doivent être prises durant le chantier afin de limiter les envols de poussières, notamment lors du transport des terres polluées (bâchage des camions, nettoyage des roues et /ou des chaussées...).

Prescription n°6 : Gestion des sols et matériaux excavés

En cas de travaux d'affouillements ou d'excavations, les terres ou matériaux qui sont excavés font l'objet d'une gestion adaptée suivant la réglementation et la méthodologie en vigueur, à la charge du responsable de ces travaux.

Prescription n°7 : Restriction d'usage des eaux souterraines

Le creusement de puits et de forages à d'autres fins que pour le contrôle de la qualité de la nappe et, de manière générale, l'utilisation des eaux souterraines, sont interdits sauf à réaliser une étude spécifique préalable démontrant la compatibilité de cet usage avec la qualité de l'eau.

Prescription n°8 : Servitudes d'accès pour les ouvrages de surveillance

Le propriétaire veille à protéger l'intégrité des ouvrages de surveillance (piézomètres) implantés sur le site selon le plan joint en annexe 2 et en laisser libre accès au responsable du dispositif de surveillance, à toute personne que celui-ci aura mandatée pour la réalisation des analyses ou l'entretien des ouvrages ainsi qu'aux personnes chargées du contrôle de cette surveillance.

Prescription n°9 : Mise en place de canalisations AEP enterrées

Dans l'éventualité de la mise en place de canalisations souterraines pour l'approvisionnement en eau potable, ces canalisations sont conçues et posées de manière à empêcher tout transfert de pollution résiduelle vers l'eau des canalisations via les parois ou les joints. Elles sont mises en œuvre dans un matériau sain et isolées des terres potentiellement contaminées par une protection appropriée.

ARTICLE 3 :

Tout type d'intervention nécessitant la levée ou la modification des restrictions ci-dessus ne sera possible, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine des modifications envisagées, que par suite de la suppression totale des causes ayant rendu nécessaire leur instauration.

ARTICLE 4 :

Si les parcelles considérées font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire, etc.), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire informe les occupants des précautions et restrictions d'usage dont elles sont grevées, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

Le propriétaire, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, dénonce au nouvel ayant-droit les précautions et restrictions d'usage dont elles sont grevées, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

ARTICLE 5 :

Si l'institution des servitudes énoncées aux articles 1 et 2 du présent arrêté entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit du propriétaire, des titulaires de droits directs ou de leurs ayants droit. Les modalités d'indemnisation sont celles prévues par l'article L.515-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 :

Les servitudes établies par le présent arrêté sont annexées au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Formerie, dans les conditions prévues à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 7 :

Les servitudes établies par le présent arrêté sont publiées à la Conservation des Hypothèques de situation de l'immeuble, au frais et à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 8 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens - 14, rue Lemerchier – CS 81114 - (80011) Amiens cedex :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 9 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Formerie pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Formerie fait connaître par procès-verbal, adressé au préfet de l'Oise, direction départementale des territoires, l'accomplissement de cette formalité.

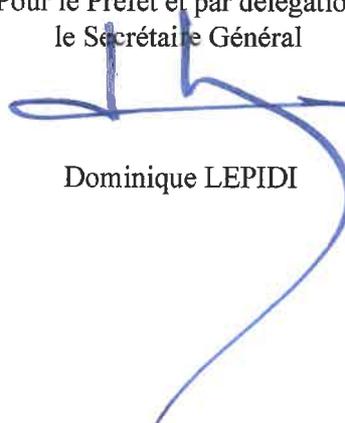
L'arrêté fait l'objet d'une publication sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale de quatre mois, à savoir :
<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>.

ARTICLE 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Formerie, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts de France, le directeur départemental des territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **23 AVR. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général



Dominique LEPIDI

DESTINATAIRES :

Société SIVIA

Monsieur le Maire de la commune de Formerie

Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'Inspecteur de l'environnement

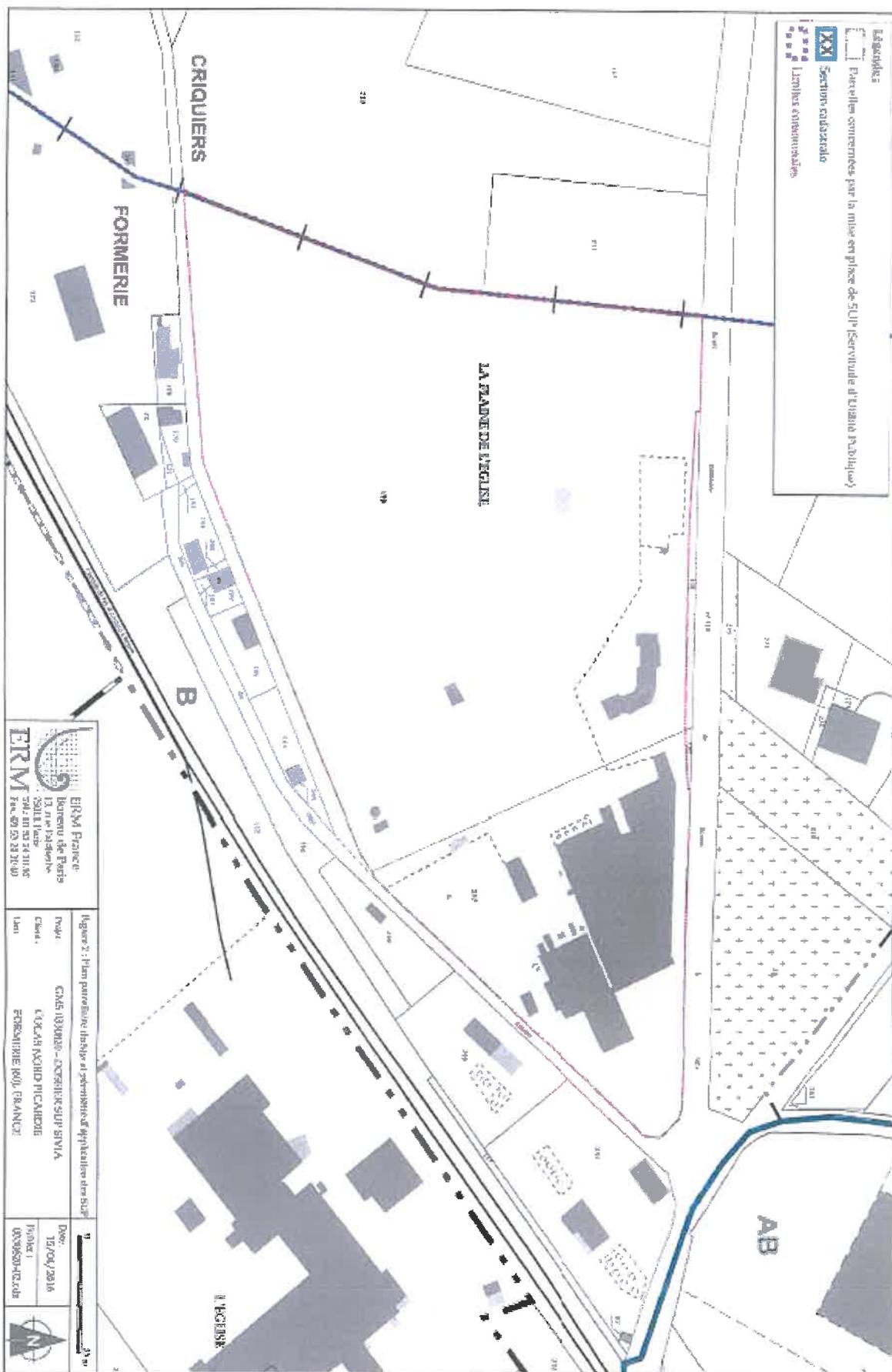
S/c de Monsieur le Chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

ANNEXES A L'ARRETE PREFECTORAL :

ANNEXE 1 – PLAN CADASTRAL DE LA ZONE FAISANT L'OBJET DE LA SERVITUDE

ANNEXE 2 – PLAN DES OUVRAGES DE SURVEILLANCE

ANNEXE 1 – PLAN CADASTRAL DE LA ZONE FAISANT L'OBJET DE LA SERVITUDE



ANNEXE 2 – PLAN DES OUVRAGES DE SURVEILLANCE

